



**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de
boissons temporaires lors de manifestations publiques**

Le Maire de Chambles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande du 01/10/2026 formulée par l'Association dénommée « Les Petits Loups sur la Colline » de Chambles,

Arrêté

Article 1

A l'occasion d'une manifestation publique « After school » qui aura lieu à la salle N°2 de la MDA située au 163 chemin de l'école à Chambles :

le 16 Octobre 2026 de 16 heures à 23 heures.

Monsieur le Président de l'association, Monsieur Thierry ROCHE, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chambles, le 02/10/2026

Le Maire
Emilien JOUSSERAND



Par délégation du Maire
Patrick VASSAL
Adjoint